

domestique ne devait-elle pas perdre en puissance ce qu'elle gagnait en équité ?

Pour le monde païen, une justice aussi large était un bien lourd fardeau. Les générations antiques avaient supporté sans se plaindre l'austère droit de famille de la vieille Rome : le droit de famille de la Rome nouvelle, si adouci qu'il pût être, fut pour une génération corrompue un joug bien autrement insupportable. Ni le préteur, ni le jurisconsulte, ni César, ni l'effet inévitable des mœurs sur les lois, n'allégeaient assez, au gré de la corruption, le fardeau des devoirs domestiques. Les mœurs allèrent bien au delà du terme où s'arrêtaient les lois, et il est aisé de voir comment le lien de famille adouci par la loi, fut encore éludé par le célibat, brisé par le divorce, corrompu par l'adultère, que dis-je ? dégradé par la prostitution.

J'ai assez parlé du célibat et des inutiles efforts que fit Auguste pour le restreindre ¹.

Quant au divorce — dans l'ancienne Rome où la loi le permettait parce qu'elle ne le prévoyait pas, où la pudeur publique était prête à le réprimer, où la note du censeur ne manquait pas de le flétrir, longtemps il avait été inconnu. Mais, à une époque où la censure était tombée en désuétude et la pudeur publique bien plus encore, il ne se trouva plus en face d'une effroyable licence qu'une loi désarmée par cela même qu'elle avait été faite en des temps plus purs. La liberté du divorce ou plutôt de la répudiation était entière, sans restriction, sans condition, sans jugement ². Le mari faisait redemander à sa femme la

1. V. t. I, p. 257 et s., 268 et s.; t. II, p. 140 et s.

2. Cic., *de Orat.*, I, 40, 56. Sur les causes ordinaires du divorce, V., — quant au mari, Plutarq., *in Paul. Æmil.*, 5; *in Cic.*, 41; Val.-Max., VI, 3, 10, 11, 12. — Quant à la femme, Plaut., *Amphy.*, III, 2; V, 47. Cic., *Fam.*, VIII, 7; *pro Cluent.*, 5. Senec., *de Benef.*, III, 40.

clef de la maison ¹; la femme signifiait à son mari l'acte de répudiation ² (*libellum repudiū*). La femme, mariée sous forme de vente (*coemptio*), se faisait racheter par un adjudicataire qui l'affranchissait; par cette courte cérémonie, le mariage était rompu. Même quand une solennité religieuse (*confarreatio*) avait donné au mariage un caractère sacré qui le rendait légalement indissoluble, le mal n'était pas sans remède; l'esprit inventif des jurisconsultes ou des pontifes avait su trouver une fiction pour affranchir les époux; et une autre cérémonie religieuse (*diffarreatio*), symbole, disait-on, de la mort, rompa le lien éternel ³.

Jugez de l'abus par l'exemple des hommes les plus graves : Hortensius va demander en mariage à Caton Porcie sa fille, déjà mariée à Bibulus : « Par là, dit-il, il s'alliera plus étroitement et à Caton et même à Bibulus; il fera entrer dans sa famille quelque chose de la vertu de Caton. » Caton croit devoir refuser; Hortensius alors lui demande sa propre femme Marcia, et Caton la lui accorde, sauf la permission toutefois de Philippe, père de Marcia. Philippe, voyant que son gendre a consenti, ne fait pas de difficulté, et exige seulement que Caton signe le contrat de mariage. Mais ce n'est pas assez : Hortensius, au bout de quelques années, meurt et lègue à Marcia une belle fortune. Celle-ci alors vient retrouver Caton son ancien époux, lui propose un nouveau mariage, et comme disait César : « le vertueux Caton, qui a cédé sa femme lorsqu'elle était jeune, la reprend maintenant qu'elle est riche ⁴. »

1. Cic., *Phil.*, II, 28. Martial, X, 41, *Digeste*.

2. Cic., *Fam.*, VII, 7.

3. Sur la *diffarreatio*, V. Plutarq., *Quæst. rom.*, 50. Festus, *hoc verbo*. Une inscription parle d'un personnage, *sacerdos confarreationum et diffarreationum*. Orelli 2648.

4. Plutarq., *in Cat. Ulic.*, 36, 68. Strabon, XI; Quintil., *Inst.*, X, 5;

Ici comme ailleurs, Auguste voulut poser une barrière¹. Mais ce fut en vain. Mécène, son ministre, répudia et répousa vingt fois la même femme². Et en face de ce pouvoir impérial tout-puissant et capricieux, qui donc pouvait prononcer le mot d'indissoluble? La perpétuité en toute chose n'était-elle pas une chimère? Si le peuple romain avait eu besoin qu'on lui apprît à se jouer du mariage, ses maîtres ne lui donnaient-ils pas à cet égard assez de leçons? Auguste rompait non-seulement ses propres mariages, mais ceux de sa famille. « Caligula contracta plusieurs alliances, mais on ne saurait dire ce qui fut le plus honteux, ou leur cause, ou le temps de leur durée, ou leur rupture³. » Il fait venir du fond de la province une femme déjà mariée, ou bien il la voit à son repas de noce : elle lui plaît ; il se la fait fiancer par son mari ; il la déclare son épouse, et fait afficher qu'il s'est marié à l'exemple de Romulus et d'Auguste. Puis au bout de peu de jours, il la répudie, tout en exigeant qu'elle lui reste fidèle ; au bout d'un an ou deux, toujours jaloux de cette femme qui n'est plus la sienne, il l'exile. Aussi lorsque Claude devint mari

Appien, II. Lucain, II, v. 328. Admirez surtout les belles phrases que Lucain met dans la bouche de Marcia :

Mox ubi connubii pretium mercesque soluta est
Tertia jam soboles, alios fecunda penates
Impletura datur.....
Dum sanguis inerat, dum vis materna, peregi
Jussa, Cato.....
Visceribus lassis partuque exhausta revertor
Jam nulli tradenda viro.....

1. V. sur ces restrictions au divorce, ou plutôt sur la peine des fautes qui avaient amené le divorce, Cic., *Topic.*, 4; Ulpien, *Reg.*, VI, 40, 41; Valer. Max., VIII, 2, 3; Plin., *Hist. nat.*, XIV, 14. — C'est ce qu'on appelait le jugement *de moribus*.

2. V. Horat., II, *Ode* 12; Senec., *de Provid.*, 3; *Ep.* 114.

3. Matrimonia turpius contraxerit, an servaverit, an dimiserit, incertum (Suet., *in Calig.*, 34.)

d'Agrippine, ce fut un concert de louanges sur son ineffable bonté : « Comment ! il ne prenait la femme de personne ! il voulait bien n'épouser qu'une veuve ! Comme le siècle était devenu vertueux ! Comme le prince était modéré, lui qui n'avait jamais épousé la femme d'autrui ! » — Ne nous étonnons pas d'une telle audace chez le prince, d'une telle patience chez les sujets. Nos siècles modernes, quand ils se sont éloignés de la foi chrétienne, ont donné de semblables exemples : un prince moderne, le digne fondateur du protestantisme anglican, Henri VIII, élevé dans la foi et dans la morale chrétienne, doit nous faire comprendre Caligula né, élevé, nourri dans le complet effacement de tout devoir.

De tels exemples n'étaient-ils pas assez puissants sur les peuples? Quand on voyait le prince, un beau matin, sans intérêt et sans passion personnelle, envoyer à la femme un acte de répudiation au nom de son mari absent et ignorant, et le lendemain publier le divorce dans la gazette, rompre un mariage pouvait-il être pour le plus humble citoyen une si grande affaire²? Faut-il s'étonner si le journal de chaque jour enregistrerait quelque séparation entre époux³? si, grâce à la liberté qui permettait de se réunir sans plus de formalités qu'il n'en avait fallu pour se séparer, on en venait à se jouer de la rupture comme de l'alliance, à s'unir pour se quitter, à se quitter pour se reprendre⁴, tout cela souvent de bonne amitié (*bonâ gratiâ*), sans qu'il y eût ni honte, ni remords, ni haine, ni

1. Le mot de Tacite est bien plus caractéristique : « Sua tantum matrimonia experto. » (*Annal.*, XII, 16.)

2. Suet., *in Calig.*, 36.

3. Nulla sine divortio acta. (Senec., *de Benef.*, III, 16.) Uxorem nemo duxit nisi qui abduxit. (*Ibid.*)

4. Exeunt matrimonii causâ, nubunt repudii. (Senec., *de Benef.*, III, 16.) Repudium jam votum erat et quasi matrimonii fructus. (Tertull., *Apol.*, 6.)

amour¹? si enfin cette liberté du divorce, la seule chère aux Romains esclaves, était sacrée à tel point qu'il n'était pas permis d'y renoncer, et que le jurisconsulte annulait, comme un aveugle caprice de l'amour, la clause par laquelle les époux se seraient interdit de se séparer²?

Le mariage était-il donc ce que la jurisprudence le définit, « l'union de l'homme et de la femme pour une vie commune et inséparable³? » Bien des fois, c'était tout simplement une affaire, une affaire souvent de médiocre importance, un marché temporaire⁴ qu'on gardait quand il était bon⁵, qu'on résiliait pour un meilleur⁶. Le divorce lui-même n'était qu'un arrangement d'une autre nature,

1. In consensu vidui celibatûs. (Senec., *de Benef.*, III, 9.) — Dolabella, gendre répudié de Cicéron, lui écrit fort amicalement à la mort de sa fille. Cic., *Fam.*, IX, 11. V. aussi VI, 11. — Et Cicéron, à son tour, fait gloire à sa fille des maris de qualité qu'elle a successivement épousés et quittés. (*Primariis adolescentibus nuptam.*)

Les inscriptions fournissent plus d'une trace de ces divorces, faits de bon accord, *sine dissidio*. Ainsi — le tombeau d'un enfant érigé en même temps par son père, par sa mère divorcée et par le second mari de sa mère, s'intitulant tous trois : *parentes filio dulcissimo fecerunt*. Orelli 2657. — Tombeaux érigés à la même femme par deux maris. 2658, 2659. — Une longue inscription, par malheur très-mutilée, contient l'oraison funèbre faite par un mari de sa femme divorcée. Il raconte, avec une reconnaissance profonde, les services qu'elle lui a rendus pendant les proscriptions des triumvirs, le dévouement qu'elle a montré, les rebuts et même les mauvais traitements qu'elle a affrontés pour parvenir à le faire rayer de la liste des proscrits. Puis, la paix leur étant rendue, sa femme a gémi de le voir sans enfants, et, désespérant de lui en donner, l'a engagé à la répudier, lui a cherché une autre femme, n'en a pas moins laissé son patrimoine confondu avec celui de son mari, et est restée prête à lui rendre tous les services que pouvait lui rendre une sœur. — Cette inscription a été publiée pour la première fois par Fabretti. Orelli 4859.

2. *Cod.*, 2, *de Inutil. stipulat.* (VIII, 39); 134, *Dig.*, *de Verbor. oblig.* (XLV, 1).

3. *Viri et mulieris conjunctio individuam vitæ consuetudinem continens.* (Modestin., 1, *Digeste, de Ritu nupt.* (XXIII, 2); *Inst.*, 1, *de Patr. potestate*).

4. *Poppæam... tum agentem in matrimonio* Rufii Crispini. (Tacite, *Annal.*, XIII, 46.)

5. *Se nolle matrimonium amittere.* (*Ibid.*)

6. *Reperta spe ditioris conjugii.* (Tacite, XIII, 44.)

médité et négocié au sein même du mariage¹ avec un futur époux qu'on se réservait², et auquel une fois libre on ne craignait pas toujours de manquer de parole³.

Mais le mariage devenu si commode était-il plus envié? — Pas le moins du monde : arrangement pour arrangement, on aimait bien mieux le célibat. Si tout devoir était un ennemi, pourquoi ne pas supprimer tout devoir? — Ce joug ainsi allégé était-il supporté avec plus de patience? — Pas davantage. La loi qui attire l'homme, et que l'homme supporte, est l'union sérieuse, constante, indissoluble; celle-là vaut la peine que pour elle on s'assouplisse : le divorce, qui a la prétention de remédier aux mauvais ménages, est l'institution qui en fait naître le plus.

Enfin le mariage, ce marché à temps, était-il au moins, pendant qu'il durait, plus fidèlement tenu? — Pas même, car le mariage ainsi conspué touchait de trop près à l'adultère; l'adultère, si réprouvé jusque-là, commençait à s'enoblir de toute la dignité que perdait le mariage. Ces unions de quelques jours, répétées dix, quinze, vingt fois dans la vie⁴; ces effroyables échanges par lesquels d'un jour à

1. *Matrimonium suum promittens nuptiasque ejus pactus.* (*Ibid.*)

2. *Non ut Africanum sibi seponeret.* (Tacite, XIII, 19.) — Je cite à dessein toute cette phraséologie romaine en fait de mariage.

3. *Simul ut vacua fuit.* (Tacite, *Annal.*, XIII, 19.)

4. Selon Sénèque, des femmes de haut rang comptaient les années par les noms de leurs maris, au lieu de les compter par les noms des consuls. *De Benef.*, III, 16. — Juvénal et Martial vont plus loin encore, et nous feraient croire à des unions rompues et renouvelées en quelques jours seulement. Il peut y avoir de l'exagération dans leur satire; car on sait que la loi défendait le nouveau mariage avant un an (Plutarq., *in Numd.*, 12. Senec., *ad Helviam*, 16; *Frag. Vatic.*, § 321; *C.*, 1, 2, *de Secund. nupt.*). — Cette loi, il est vrai, n'entraînait pas d'autre peine que l'infamie. (1, 9, 10, 11, § 1, *Digeste, de His qui not.* (III, 2); *Frag. vat.*, 320; Paul, *Sent.* I, 21, § 13; 15, *C.*, *Ex quib. caus. inf.* (II, 12). — Elle fut souvent violée. Suétone (*in Cæs.*, 43), Cicéron (*pro Cluent.*, 12), saint Jérôme (*Contra Jovin.*, 1), citent des exemples de mariage contractés cinq mois et même deux jours après le divorce. Nous avons cité le mariage d'Octavie (t. I, p. 219), celui d'Auguste

l'autre le mari pouvait devenir un amant, l'amant un mari¹; en un mot, cette horrible confusion des idées et des devoirs, dont malheureusement quelque trace se retrouve dans tous les pays qui, par le divorce, ont altéré la pureté du mariage chrétien²; tout cela apprivoisait singulièrement les esprits à l'adultère. L'adultère préparait le divorce³. « Se marier tant de fois, dit le poète, ce n'est plus se marier, c'est commettre l'adultère d'une façon légale⁴. »

avec Livie (t. I, p. 213), ceux de Caligula (V. ci-dessus p. 92), de Mécène (*Ibid.*) etc., dans lesquels il est certain que le délai légal ne fut pas observé.

Voici les passages des deux poètes :

Sic crescit numerus, sic fiunt octo mariti,

Quinque per autumnos.....

(Juvénal.)

Aut minùs aut certè v jam tricesima lux est,

Et nubit decimo jàm Telesina viro.

(Martial.)

1. Mœchus es Aufidiæ qui vir, Cervine, fuisti.

(Martial.)

V. aussi Suet., *in Calig.*, 36, e l'épigramme rapportée par Suétone au sujet d'Othon :

Uxor is mœchus cæperat esse suæ.

2. « En Allemagne, il n'y a guère dans le mariage d'inégalité entre les deux sexes; mais c'est parce que les femmes brisent aussi souvent que les hommes les nœuds les plus saints. La facilité du divorce introduit dans les rapports de famille une sorte d'anarchie qui ne laisse rien subsister dans sa vérité ni dans sa force. » — Madame de Staël, *l'Allemagne*, III, 19. (Remarque ces paroles chez un écrivain si épris de l'Allemagne, et qui, dans un ouvrage précédent, avait longuement développé tous les lieux communs en faveur du divorce.)

3. Ingentibus donis adulterium, et mox ut omitteret maritum, emercatur. (Tacite, *Annal.*, XIII, 44.) Nec mora quin adulterio matrimonium jungeretur. (*Ibid.*, 45.) Decentissimum sponsalitorium genus, adulterium. (Senec., *de Benef.*, I, 9.)

4. Quæ totiès nubit, non nubit, adultera lege est.

(Martial.)

Et M. de Bonald, agrandissant cette pensée, probablement sans la connaître, appelle divorce « le sacrement de l'adultère. »

Ainsi allait s'écroulant le dernier rempart de la vertu domestique des Romains : la dignité aristocratique de la matrone et le respect que le sentiment national inspirait pour la fidélité conjugale. L'égalité démocratique de la Rome nouvelle ne fait pas monter l'affranchie au rang de la matrone, mais elle fait descendre la matrone au niveau de l'affranchie : bientôt les classes libres ne considéreront plus la chasteté comme leur privilège, elles disputeront plutôt aux classes serviles le privilège de la débauche. La rigueur des lois, il est vrai, subsiste toujours contre l'adultère, les juges le flétrissent, la morale de l'État le réprime. Mais la morale de la religion le met dans l'Olympe, la morale de César le place sur le trône, la morale du monde déjà l'accepte et l'encourage. Il devient l'entretien frivole des gynécées, la plaisanterie des matrones, la nouvelle qu'on se débite dans les loges de l'amphithéâtre¹, entre deux assauts de gladiateurs². On laisse aux juriconsultes et aux juges ces mots grossiers de *stuprum* et d'adultère; on dit : galanterie et bonne fortune³. Le perfide langage des salons modernes qui habille si déceument la corruption et met le bon ton du côté du vice, commence dans les salons de Rome. On s'y moque « de ces maris farouches et mal appris qui ne permettent pas à leurs femmes de se montrer en public telles qu'on n'eût pas dû les voir dans leur maison⁴; de cette jeunesse de mauvais ton qui n'a d'intrigues qu'avec les femmes esclaves, et ne forme pas

1. Famam... Cujus apud molles levis est jactura cathedras.

(Juvénal.)

2. Culpa inter viros feminasque vulgata. (Tacite, *Annal.*, III, 24.) — Et ailleurs : « Vix præsentì custodiâ illæsa manere conjugia. (III, 31.)

3. Corruptere et corrumpi seculum vocatur. (Tacite, *Germ.*)

4. Rusticus, inhumanus ac malevolus et inter matronas abominandæ conditionis est, si quis conjugem in sella... vetuit... vehi undique perspicuam. (Senec., *de Benef.*, I, 9.)

une liaison dans la bonne compagnie¹; de ces provinciales arriérées, qui ne savent pas, dit Sénèque, estimer le lien de l'adultère comme aussi saint que celui du mariage². »

Rome, du reste, pouvait-elle demeurer pure, en face des exemples qui lui venaient du mont Palatin? Nous retrouvons ici les Césars toujours puissants pour corrompre, et la désastreuse influence du despotisme sur les mœurs. Ces matrones que l'on amenait de force ou de gré chez Tibère ou même chez Auguste³; — ces femmes de consulaires, qui, aux soupers de Caligula, passaient l'une après l'autre devant le prince, subissaient son examen, et si, par pudeur, elles baissaient la tête, étaient forcées de la relever; — toute cette noblesse et cette société qui entendait César se vanter de ses désordres, en présence d'un mari témoin de sa propre honte⁴, — ne nous étonnerait-elle pas s'il lui fût resté encore quelque vertu, quelque pudeur, quelque fierté?

Le temps finissait donc où avait régné dans la famille l'antique matrone, la femme chaste et courageuse, la vraie *mère de famille*; qui, amenée vierge dans la maison conjugale, ne devait en sortir que pour descendre au tombeau avec cette seule oraison funèbre : « Elle est restée à la maison et elle a filé de la laine (*domi mansit; lanam fecit*). » Par le droit et bien plus encore par le fait, les liens de l'ancienne servitude féminine étaient brisés. La femme se-

1. Si quis nullà se amicà fecit insignem... hunc matronæ humilem et sordidæ libidinis et ancillariolum vocant. (*Id., ibid.*)

2. Infrunita et antiqua est quæ nesciat, matrimonium vocari, unius adulterium. (Senec., *de Benef.*, III, 16.)

3. V. sous Auguste le trait hardi du philosophe Athénodore. Dion. — Tibère, dit Suétone, solitus matronarum capitibus illudere. (*In Tiber.*, 45.) Et Sénèque craint de Néron au commencement de son règne : Ne in feminarum illustrium stupra prorumperet. (Tacite, XIII.) V. aussi XIV, 15.

4. Suet., *in Aug.*, 59; *in Calig.*, 36. Senec., *de Const. sapient.*, 18.

couait non-seulement le despotisme des lois antiques, mais jusqu'à la puissance même la plus légitime et la plus modérée. Par la désuétude de la forme la plus solennelle du mariage (*confarreatio*), par une vigilance jalouse contre la prescription que son mari pouvait prétendre sur elle, la femme échappait le plus souvent à ce droit de propriété (*manus*) que la loi conférait au mari¹, et alors elle échappait presque à toute la puissance maritale. Grâce aux héritages qu'elle pouvait maintenant recueillir, et tout en laissant sa dot à son mari, elle pouvait avoir son patrimoine, sa maison, ses esclaves, ses affranchis, sa vie à part². Au lieu de l'*univira*, c'était la femme aux nombreux époux (*mulier multarum nuptiarum*)³; elle répudiait son mari, elle pouvait le reprendre. Souvent elle n'avait un mari que de nom; afin de ne pas être légalement réputée célibataire, et par suite privée de quelque héritage ou de quelque legs, elle s'était donné, elle riche, un mari pauvre, à la condition que celui-ci n'aurait aucun droit, ni sur sa fortune, ni sur sa liberté⁴. En un mot, elle avait conquis, par le droit civil la liberté dans l'usage de sa fortune, par le divorce la liberté dans le mariage; elle était en voie de conquérir par la corruption des mœurs, la liberté dans le désordre.

1. V. ci-dessus, p. 62. Le droit de *manus* s'acquiert par prescription, lorsqu'on avait vécu un an sous le même toit sans une interruption de trois nuits (*trinoctium usurpatio*). La femme qui voulait rester libre veillait à ce que cette interruption eût toujours lieu.

2. V. Tacite, *Annal.*, IV, 16, et l'excellent mémoire de M. Troplong : *De l'Influence du christianisme sur le droit civil*. Paris, 1843, ch. X, p. 316 et s.

3. Cic., *ad Attic.*, XIII, 19.

4. « Bien des pauvres se louent à titre de mari pour éluder les lois contre le célibat. Comment peut-il gouverner sa femme celui qui joue ainsi le rôle de femme! » *In mariti nomen conducitur... Quomodo potest... mariti auctoritatem tueri, qui nupsit?* (Senec., apud Hieronym., *adv. Jovinian.*, I.)

Mais il faut ajouter aussi que la matrone, lorsqu'elle marchait ainsi à la tête de son siècle, libre comme l'affranchie, était méprisée comme elle. En s'émancipant, elle abdiquait; elle renonçait à sa légitime influence d'épouse et de mère; elle rejetait la vertu et la puissance qui est propre à son sexe; elle aspirait aux passions et à la puissance du nôtre. Au mépris de l'anathème que la tradition antique, avertie par de fréquents malheurs, avait jeté sur l'ambition féminine, elle devenait ambitieuse. Elle luttait contre les hommes et comme les hommes, par la fortune, par le crédit, par le désordre, par le crime. Plancine, l'épée au côté, passe en revue les légions de son mari¹; Césionie, le casque en tête, parcourt le front des prétoriens²; Agrippine s'assoit sur le trône de Claude et donne audience à des ambassadeurs³. Nommerai-je encore Lollia, Messaline, Poppée⁴? Toutes ces femmes se mêlent aux sanglantes affaires de l'État, font bouillonner, parmi toutes les passions du palais, le venin de leurs jalousies et de leurs haines, tuent, se font tuer comme les hommes.

Dans la vie privée, il en est à peu près de même. La femme à la mode de la Rome impériale, c'est l'héroïne de certains romans de notre siècle, hardie, aventureuse, robuste, aspirant à la vie virile, perdant tout le charme et toute la puissance féminine. Ne soyez pas si glorieux, débauchés de Rome! la femme n'a rien à vous envier. Elle, qui aux temps antiques ne paraissait pas au festin, veillera pour l'orgie comme vous, s'enivrera comme vous, provoquera comme vous cet ignoble vomissement que vous a en-

1. Tacite, *Annal.*, IV, 55.

2. *V. t. II*, p. 56.

3. *V. t. II*, p. 161.

4. *V. t. II*, p. 160, 192, 193. *V.* aussi le rôle que jouaient les femmes des gouverneurs de province (ci-dessus, t. II, p. 282).

seigné l'intempérance¹; comme vous, déchirant à coups de fouet le corps de ses malheureuses esclaves, au milieu des soins de sa toilette, elle appellera le bourreau pour les châtier. Elle prend de vous jusqu'à vos misères: Hippocrate se trompait lorsqu'il attribuait des châtiments privilégiés à l'intempérance des hommes; la femme n'échappe pas plus que vous à la calvitie ni à la goutte². Des faiblesses de son sexe, en est-il une qu'elle n'ait secouée? Honteuse de sa fécondité, elle cachera sous les plis de sa robe le vulgaire fardeau de son sein; ce n'est pas assez, elle lui donnera la mort. La voulez-vous au théâtre? elle y monte; dans l'arène? l'y voici. C'est là le comble de la vaillance romaine et de l'impudeur féminine: debout, en tunique, l'épieu appuyé contre la poitrine, elle attend le sanglier; demain elle combattra comme gladiateur³.

Voilà à quelle gloire, à quel renom aspire la femme qui a abandonné les anciennes vertus. Et cependant la gloire lui manque. En vain fait-elle bruit de ses désordres, en vain Rome sait-elle tout entière chez quel amant son char l'a conduite aujourd'hui, avec quel autre elle est montée sur un navire et a fui loin de l'Italie⁴, en vain dans les

1. Senec., *Ep.* 95. « Non minus pervigilant, non minus potant, et oleo et mero viros provocant: æquè invitis ingesta visceribus per os reddunt, et vinum omne vomitu remetiuntur: æquè nivem rodunt, solatium stomachi æstuantis. » — Et l'horrible description que fait Juvénal:

... Tandem illa venit rubicundula, totum

Ænophorum sitiens...

... Tanquam alta in dolia longus

Deciderit serpens, bibit et vomit.

2. Senec., *Ibid.* Galien confirme cette assertion: Olim id ita fuisse Hippocratis ævo, cum moderatè victitarent, nunc fallere ob vitam victumque diversa.

3. Tacite, *Annal.*, XV, 32. Juvénal, VI. Suet., *in Domitian.*, 4. Statius, *Silv.*, 1. Martial, 1.

4. Senec., Horace.

lieux publics, l'indécence de son vêtement implore-t-elle les regards; l'homme passe auprès d'elle sans la regarder, il préfère la courtisane. Alors ces femmes qui n'ont plus de refuge dans la paisible dignité du toit domestique, voyant qu'on leur préfère les courtisanes, se font courtisanes. Ceci n'a rien de nouveau. Nous avons vu Tibère obligé de réprimer ces désordres parmi des femmes de grandes familles. Caligula et Messaline ont conduit aux lieux de débauche les plus nobles d'entre les matrones romaines. Enfin la cour de Néron, avec ses fêtes et ses orgies, est au sein de Rome comme un immense théâtre, où les filles et les femmes des consulaires sont coudoyées par les prostituées; où, pour la plus grande joie de César, se dégrade et se perd tout ce que l'ancienne Rome avait de plus sacré, sa noblesse, sa vertu, ses traditions, l'orgueil des familles, la dignité des vierges, la majesté des matrones¹.

Ainsi triomphaient contre la femme le divorce, l'adultère, la prostitution. Ainsi, le monde et l'opinion par la destruction des antiques barrières, les Césars par leur exemple, leur commandement et leur menace, auraient bientôt achevé la ruine de la femme romaine si la chute de Néron n'eût amené une réaction contraire dans les mœurs publiques. Quand l'homme se corrompt, l'État chancelle; quand la femme se dégrade, c'est bien pis; la famille est prête à périr. La *mère de famille* était le véritable dieu pénate, la gardienne du foyer domestique; dans la mère, la famille se fait une; les idées, les préceptes, les vertus, les habitudes, tout ce que Rome appelait la discipline, tout cela arrive par la mère aux générations naissantes. L'éducation romaine surtout, cet agent si efficace de la grandeur

3. Suet., *in Tiber.*, 35. Tacite, *Annal.*, II, 85; XIV, 16; XV, 37. Suet., *in Ner.* et ci-d. t. III, p. 209, 213.

publique, reposait tout entière sur la mère de famille. La femme se corrompant, l'éducation se corrompait. « Autrefois, dit Tacite, ce n'était pas dans la cellule d'une nourrice achetée, c'était sous les yeux d'une chaste mère que chaque homme faisait élever son propre fils, et la première gloire d'une matrone était de garder la maison et de veiller sur ses enfants. On choisissait aussi une parente d'un âge avancé, d'une vie irréprochable et d'une réputation toujours pure, qui surveillait la génération naissante, et dont la seule présence interdisait toute parole honteuse, toute action indécente. Ce n'était pas seulement l'étude et les moments sérieux, c'étaient même les amusements et les jeux dont elle tempérant la folie par sa vertu et sa gravité. C'est ainsi que l'éducation des Gracques fut dirigée par Cornélie, celle d'Auguste par Atia, et que ces femmes firent de leurs enfants des hommes supérieurs... Mais aujourd'hui l'enfant est remis à une servante grecque, à laquelle on adjoint un ou deux esclaves, souvent pris au dernier rang et incapables de tout devoir sérieux¹. Les contes et les sottises de tels précepteurs sont le premier lait que sucent ces jeunes intelligences, et nul dans la maison ne s'inquiète de ce qu'il va faire ou dire devant son jeune maître; les parents eux-mêmes, au lieu d'enseigner aux enfants l'honnêteté et la réserve, ne les accoutument-ils pas à la raillerie et à l'impertinence? De là vient l'effronterie jointe au mépris des autres et de soi-même. Il y a plus, les vices propres à notre cité semblent croître avec l'enfant, je dirais presque dans le sein de sa mère: la passion pour les histrions, le

1. « La plupart des hommes tombent dans une aberration risible. Quand ils ont un esclave honnête, ils en font un laboureur, un pilote, un intendant, un commis de marchandise ou de banque. Mais s'ils en ont un, ivrogne, gourmand, inutile à tout, c'est à celui-là qu'ils confient leurs enfants. » Plutarq., *de Liberis educ.*